3° Les formations et les qualifications professionnelles des personnels au regard de l'aptitude nécessaire à la réalisation des interventions ou travaux.

Lorsqu'un ou plusieurs appareils circulent simultanément dans la même gaine, les interventions ou travaux sur l'un d'eux sont effectués lorsque les autres ont été mis à l'arrêt, sauf si la séparation entre les équipements permet d'assurer la sécurité des intervenants.

Lorsque les interventions ou travaux exigent la présence d'un travailleur en toit de cabine et que l'équipement est doté du dispositif de commande de manœuvre d'inspection, ces interventions ou travaux ne peuvent être entrepris qu'après vérification du bon fonctionnement de ce dispositif selon une méthode permettant de s'assurer de la prise de contrôle.

Section 5 : Travailleurs isolés.

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

R. 4543-20 Decret n'2008-1325 du 15 décembre 2008 - an. 5 □ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

- 1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;
- 2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

R. 4543-21 Decret n²2008-1325 du 15 décembre 2008 - art. 5 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ▣ Jp.Admin. ② Juricaf

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection concu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants;
- 2° La prévention du risque de chute est assurée :
- a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective:
- b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte

p. 2045 Code du travai